



Arrêt

n° 139 933 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 131 520 du 15 octobre 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations le requérant, est arrivé en Belgique le 16 juillet 2006.

Le 20 juillet 2006, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet le 28 juillet 2006 d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 6 octobre 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sur recours urgent, a pris une décision confirmative de refus de séjour. Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 204.305 du 26 mai 2010.

Par un courrier du 21 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 12 octobre 2007.

Le recours introduit à l'encontre de ces deux décisions a été rejeté par un arrêt n° 11 630 du Conseil du Contentieux des étrangers du 23 mai 2008.

Par un courrier daté du 28 octobre 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 décembre 2010, une autorisation de séjour temporaire lui a été accordée et le 14 janvier 2011, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 11 janvier 2012.

Le 23 janvier 2012, le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

Le 11 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 30 avril 2012.

Le 18 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré le même jour. Cet acte, qui constitue l'objet du présent recours, est motivé comme suit :

« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifié le 28.07.2006 & 12.10.2007 & 30.04.2012»

Le 12 février 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 octobre 2014.

Le 8 octobre 2014, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger. Le 9 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris à l'encontre du requérant.

Le 13 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence afin qu'il soit statué en extrême urgence sur la demande de suspension introduite avec le recours en annulation à l'encontre de l'acte attaqué.

Le 15 octobre 2014, le Conseil a rejeté ladite demande dans un arrêt n° 131 520.

Le 27 février 2015, par son arrêt n° 139 932, le Conseil a rejeté le recours en annulation de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 11 avril 2012.

2. objet du recours.

La partie défenderesse invoque dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à l'annulation de l'acte litigieux, dès lors qu'elle a déjà fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire, et que la mesure d'éloignement attaqué n'est qu'un acte confirmatif de ceux-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que bien que les ordres de quitter le territoire délivrés à la partie requérante les 28 juillet 2006 et 12 octobre 2007, aient été implicitement retirés par la décision d'octroi

d'une autorisation temporaire de séjour du 16 décembre 2010, il n'en demeure pas moins, ainsi qu'il appert de l'exposé des faits, que la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, le 11 avril 2012, un ordre de quitter le territoire, et que le recours en annulation dirigé contre celui-ci a fait l'objet d'un arrêt de rejet.

Le Conseil observe qu'indépendamment d'une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse pourrait en principe exécuter l'ordre de quitter le territoire du 12 avril 2012 auquel la partie requérante reste soumise, en manière telle qu'elle ne justifie pas d'un intérêt au recours dirigé contre ledit ordre de quitter le territoire ultérieur, intérêt qui conditionne la recevabilité de celui-ci à son égard.

Il en résulte que le recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY